

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° 242 ARMP/CRD DU 31 MAI 2011

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE CFAO MOTORS BURKINA CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°2011-038/MARHR/SG/DMP DU 20/02/2011, POUR L'ACQUISITION DE MOTOS AU PROFIT DE DIVERS PROJETS ET PROGRAMMES DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES (LOT 1 ET 2).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 12 mai 2011 de la société CFAO MOTORS BURKINA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

Présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

En présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA;

Tous membres du Comité de règlement des différends ;

De Monsieur Moise BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

Et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société CFAO MOTORS BURKINA, Felix S. THIEBA ;
- Au titre du MAHRH, Boureima BOUDA, David SEOGO ;
- Au titre de WATAM S.A, Emile SANA.

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-038/MARHR/SG/DMP du 20/02/2011, pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (lot 1 et 2), ont été publiés dans le quotidien n°482 du 09 mai 2011 et le délai de recours courait jusqu'au 16 Mai 2011 ;

La société CFAO MOTORS BURKINA a saisi le CRD par requêtes en date du 12 mai 2011 ;
Conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, la plainte est recevable.

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques a lancé de l'appel d'offres ouvert n°2011-038/MARHR/SG/DMP, pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutique ;

La CAM a déclaré WATAM S.A provisoirement attributaire au lot 1 et CFAO MOTORS BURKINA au lot 2 ;

La société CFAO MOTORS BURKINA conteste ces résultats arguant que les données particulières du dossier d'appel d'offres paragraphe A-31 exigent deux projets de nature similaire exécutés dans les cinq (5) dernières années pour le lot1 ; qu'il y a de doute que la société WATAM S.A ait satisfait à cette clause parce que précédemment le ministère de la Santé a écarté WATAM S.A pour insuffisance de ses marchés similaires ;

AU FOND

Considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que la société CFAO MOTORS BURKINA a contesté l'attribution du marché à WATAM. S.A au motif que les marchés similaires de cette dernière sont douteux ;

Considérant que l'affaire a été successivement examinée les 20, 26 et 31 mai 2011 ; qu'à la dernière réunion du 31 mai, WATAM S.A a apporté les originaux des marchés contestés par son concurrent ; que ces marchés produits sont bien les originaux des copies de marchés trouvés dans l'offre de l'attributaire ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'insuffisance des marchés similaires relative à son offre fournie dans le cadre de l'appel d'offres lancé par le Ministère de la santé, WATAM-SA dit avoir reçu la lettre de la CAM à 17 heures lui demandant de fournir les originaux de ses marchés le même jour ; que cela n'a pas été possible ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société CFAO MOTOTS BURKINA;

-Dit que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

-En conséquence, confirme les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-038/MARHR/SG/DMP du 20/02/2011, pour l'acquisition de motos au profit de divers projets et programmes du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques (lot 1 et 2);

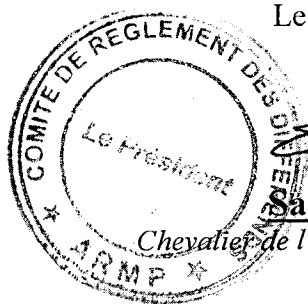
-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 mai 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Vice-Président de l'ARMP



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie